



Médaille de la Famille

La Médaille de la Famille récompense les parents de familles nombreuses.

Il existe désormais un seul modèle de médaille, frappé dans un métal bronze doré de même dimension que précédemment. L'insigne est constitué d'un ruban aux mêmes couleurs que la médaille.

Elle concerne les mères ou pères de famille ayant élevé au moins quatre enfants français, dont l'ainé a atteint l'âge de 16 ans.

Par dérogation à cette disposition, cette distinction peut également être attribuée :

- Aux personnes, qui au décès de leurs parents, élèvent ou ont élevé seuls pendant au moins deux ans leurs frères et soeurs,
- Aux personnes élevant ou ayant élevé seuls pendant au moins deux ans un ou plusieurs enfants de leur famille devenus orphelins,
- Aux veuves mais aussi veufs de guerre ayant, au décès de leur conjoint, trois enfants,
- A toute personne ayant rendu des services exceptionnels dans le domaine de la famille. Il appartient au ministre chargé de la famille, de sa propre initiative ou sur saisine conjointe du Préfet et du Président de l'UDAF.

Les personnes de nationalité étrangère, hors les ressortissants de l'Union Européenne et hors les parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen, doivent justifier de la régularité de leur séjour en France.

Comment l'obtenir ?

- Copie du livret de famille,
- Formulaire CERFA n° 15319*01 (à télécharger en bas de page),
- Certificat de scolarité pour tous les enfants en âge scolaire,
- Copie intégrale ou de l'extrait avec filiation de l'acte de naissance de chacun des enfants,
- Copie du jugement de divorce, le cas échéant.

La décision d'attribution est prise par arrêté préfectoral après enquête.

Les titulaires reçoivent une médaille et un diplôme portant la date de l'arrêté d'attribution.